ESSAI HISTORIQUE

SUB

LES ORIGINES ET L'ORGANISATION

DE L'ÉGLISE SAINT-MARCEL DE PARIS

(ve siècle-1597)

PAR

J. RUINAUT

Elève de l'École des Hautes-Études.

INTRODUCTION

Objet, délimitation et sources de ce travail. — Le fonds de Saint-Marcel aux Archives Nationales.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGLISE SAINT-MARCEL

Les traditions des chanoines de Saint-Marcel relatives à l'antiquité de leur église. Elles ont été admises par la plupart des historiens de Paris. — Vie légendaire de saint Marcel écrite par Fortunat. La date de 436 généralement assignée à la mort de saint Marcel n'est qu'approxima-

tive. — Il est probable que saint Marcel a été enseveli à l'endroit qui a porté son nom: découverte en cet endroit d'un cimetière gallo-romain. — Nous ignorons quelle était la forme du tombeau de saint Marcel et à quelle date fut bâtie l'église primitive qui le recouvrait; nous ne trouvons de mentions explicites de cette église qu'à l'époque de Charlemagne. — Prétentions secondaires des chanoines.

CHAPITRE II

LA COLLÉGIALE SAINT-MARCEL

Antiquité relative de la tradition qui attribue à Roland la fondation de la collégiale Saint-Marcel: elle paraît dès le xiiic siècle. Son invraisemblance : historiquement Roland n'a joué qu'un rôle secondaire. Mais cette tradition peut conserver le souvenir de l'époque carolingienne, qui fut marquée par une longue série d'efforts pour ramener la vie en commun chez les clercs, et qui vit éclore un grand nombre de chapitres cathédraux et de collégiales. - Il y a une grande vraisemblance que la collégiale Saint-Marcel date de la fin du 1xe siècle. - Donation de quinze manses faite par Ingelvin, évêque de Paris, à l'église Saint-Marcel. Importance de cette donation: elle semble devoir suffire à l'entretien de quinze clercs, étant donné qu'un manse est, dans la législation de l'époque, jugé nécessaire pour l'existence de chacun d'eux. - Les quinze clercs bénéficiaires de la donation d'Ingelvin sont sans doute les premiers chanoines. Faits confirmatifs de cette hypothèse: le chapitre a eu un nombre constant de quinze prébendes; il portait le nom de fille de l'évêque; il était vassal de l'évêque. -Conclusion : l'évêque Ingelvin († 883-884) peut être considéré comme le fondateur de la collégiale Saint-Marcel.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION RELIGIEUSE

§ 1. Le Chapitre. — Organisation définitive du Chapitre au xiiic siècle. — Les chanoines sont nommés par l'évêque. Le doyen est élu par le Chapitre ; son élection est soumise à la confirmation de l'évêque. - Les chapelains; les chapelles sont instituées par fondations spéciales: les chanoines sont désignés, à tour de rôle, chacun pendant un mois, pour nommer aux bénéfices mineurs de la collégiale, qui viendraient à vaquer. Les chanoines nomment, dans les mêmes conditions, les vicaires ou suppléants des chanoines et le marguillier qui est chargé de l'entretien matériel de l'église. - Les séances capitulaires : le Chapitre proprement dit et le Chapitre général. — Obligations générales des bénéficiers de l'église : la résidence et l'assistance à l'office. — Sanctions qui en garantissent l'exécution : d'une part les distributions; d'autre part privation du revenu des chapelles et prébendes; amendes infligées aux chapelains et au marguillier.

§ 2. Les Eglises dépendantes. — Le Chapitre est curé primitif de plusieurs paroisses. — Droits qu'il exerce de ce fait : présentation à l'évêque des vicaires perpétuels; visites du doyen; le chapitre peut exercer les fonctions curiales, quand il lui plaît, dans les églises dont il est curé primitif; son privilège aux processions. — Comment il est pourvu à l'existence des vicaires perpétuels : la portion congrue leur est laissée sur les dîmes de leur

paroisse. — Leurs redevances. — Principales églises dépendant de Saint-Marcel. Etude spéciale de trois d'entre elles, dont les curés sont, dans une certaine mesure, assimilés aux bénéficiers de l'église Saint-Marcel: Saint-Hilaire, Saint-Hippolyte et Saint-Martin. — Elles sont mentionnées au titre de paroisses dans un pouillé de 1205, au titre de chapelles dans une bulle d'Adrien IV, de 1158. — On trouve une mention antérieure de la chapelle Saint-Martin dans Anselme de Gembloux, à l'année 1129.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION SÉCULIÈRE

§1. La seigneurie de Saint-Marcel. — Le Chapitre de Saint-Marcel constitue une personne morale; son sceau. — La seigneurie de Saint-Marcel. Le titre de baronnie remonte-t-il à l'époque mérovingienne? - Le Chapitre considéré comme seigneur est vassal de l'évêque de Paris; mais, au xiiie siècle, la prestation de l'hommage-lige par le doyen n'est pas la reconnaissance de la suzeraineté de l'évêque ; elle n'est que l'expression féodale de sa suprématie ecclésiastique. — Terres qui dépendent de la seigneurie de Saint-Marcel. La condition des personnes : les serfs, les aubains, les bâtards, les hommes libres. — Droits féodaux : les dîmes, les cens, la taille. Les banalités: régime des pressoirs, des moulins et des fours. La chasse et la pêche. — Droits portant sur la circulation et la vente des marchandises: les rouages, les forages, les tonlieux. - Les foires et les marchés. - Les droits de mutation. — La condition des artisans à Saint-Marcel : les boulangers sont exempts de l'obligation d'acheter la maîtrise. Le doyen a le droit, après son élection, de créer un maître de chaque métier.

- § 2. L'administration de la ville Saint-Marcel. Au xiiie siècle, le bourg de Saint-Marcel est qualifié ville et pourvu d'une administration autonome. Le chapitre ordonne et dirige les travaux d'utilité publique. Il est assisté par un agent technique: le voyer. Attributions permanentes de cet officier. La police est entre les mains du bailli; le bailli fait des ordonnances, dont l'exécution est confiée aux sergents. Le procureur fiscal est chargé de la vérification des poids et des mesures.
- § 3. La justice de Saint-Marcel. Dès le xiiie siècle, le Chapitre nous apparaît en possession de la haute et de la basse justice sur sa terre. La théorie de M. Tanon sur le fonctionnement de la justice. La juridiction de première instance; elle n'est pas dévolue au maire, qui n'a qu'une juridiction de police et est plutôt un agent d'administration; elle appartient au bailli, qui a la compétence la plus large en matière civile et criminelle. La juridiction d'appel: elle est constituée par le Chapitre; par le Parlement en cas de condamnation à mort. Officiers de justice secondaires: les lieutenants ou substituts du bailli; le procureur fiscal qui remplace les lieutenants, et poursuit d'office les délinquants; le greffier. La juridiction gracieuse: le tabellion; le sceau du bailliage.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION TEMPORELLE

Le budget du Chapitre. — Impossibilité d'évaluer, en l'absence de comptes, le chiffre exact des recettes et des dépenses du Chapitre. Les recettes : revenus des fondations, produit des droits féodaux et de la justice, dons et legs. — Les dépenses : entretien des monuments publics, frais du culte, rétribution des officiers et bénéficiers. — Les officiers de justice semblent avoir été rétribués sur

les produits de la justice. — La partition des prébendes; le quinaire. — Les chapelains vivent sur les revenus de leur chapelle. — Salaire des vicaires et du marguillier. — L'administration des biens du chapitre est confiée au chambrier; la charge de chambrier est exercée, à tour de rôle par chaque chanoine, durant une année. — Le service des distributions d'une part. les dépenses de la fabrique d'autre part, sont à la charge de deux organisations spéciales: la Communauté ou Petite-Chambre et la Grand-Chambre.

APPENDICES

I. — Liste des doyens de Saint-Marcel.

II. — Note archéologique sur l'église Saint-Marcel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES